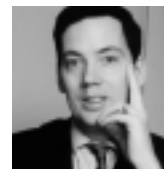


Chronique *financière* *et boursière*



HUBERT DE VAUPLANE
Direction des affaires juridiques
BNP Paribas
Président AEDBF



JEAN-JACQUES DAIGRE
Professeur de droit, **Paris I**

I Actualités jurisprudentielles

**Gestion de portefeuille. Gestion individualisée.
Mandat tacite. Existence. Gestion de fait.**

Paris, 24 juin 2003 : *Juris-Data* n° 220446. Voir H. de Vauplane et J.-P. Bornet, « *Droit des marchés financiers* », Litec, 3^e éd., 2001, n° 913 et 949.

L'existence d'un mandat de gestion tacite peut toujours être prouvée.

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 24 juin 2003 retient l'existence d'un mandat de gestion tacite. Il le fait à partir des circonstances suivantes : le compte-titres avait fait l'objet d'une gestion et la banque ne prouvait pas avoir reçu des ordres de son client ; la réception sans réserve des relevés périodiques ne suffisait pas à pallier cette absence ; l'autorisation donnée à la banque par le client de réaliser tous les ordres qu'il lui transmettrait ne permettait pas d'établir que celui-ci avait procédé à la gestion directe et exclusive de son compte-titres ; la banque avait perçu des commissions en plus des frais de courtage.